

Arrêt

n° 233 257 du 28 février 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER
Langestraat 152
9473 WELLE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 229 182 du 25 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 09 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 06 février 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. MAERTENS loco Me V. MEULEMEESTER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique hazara, de religion musulmane et d'obédience chiite. Vous provenez de Barchi, dans le district de Kaboul, dans la province de Kaboul, en République islamique d'Afghanistan. Vous quittez l'Afghanistan durant l'hiver de l'année 2015 et vous arrivez en Belgique début 2016. Le 21 janvier 2016, vous introduisez une

demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants :

À l'époque du régime des Talibans, un membre des services de renseignement des Talibans prénommé [A.] épouse votre soeur [Aa.] de force malgré l'opposition de votre famille.

Après la chute du régime des Talibans, [A.] est arrêté par des citoyens. Vous ne l'avez plus jamais vu depuis lors.

Après sa disparition, votre soeur commence à travailler dans l'industrie du cinéma et elle joue dans de nombreux films.

À cause de ça, la famille d'[A.] vous menace en disant que vous n'êtes pas des vrais musulmans. Des habitants de la région vous importunent également à cause des soucis qu'[A.] leur a causés à l'époque du régime des Talibans.

Il y a dix ans, vous partez vous installer en Iran. Vous êtes rapatriés à deux reprises en Afghanistan car vous n'avez pas de papier. Cependant, vous retournez chaque fois en Iran.

Finalement, vous êtes rapatrié une troisième fois en Afghanistan. Vous restez alors une année au pays durant laquelle vous vous mariez et puis vous quittez l'Afghanistan.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre taskera, le passeport de votre soeur, la taskera de ses enfants et des photos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Notons ensuite que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous relatez être menacé par des habitants de votre région et par la famille de l'ex-mari de votre soeur à cause d'une part, de son métier dans le milieu du cinéma et d'autre part, de la qualité de Taliban de son ex-mari (Cf. NEP, pp. 9-10). Cependant, les nombreuses lacunes de votre récit empêchent le CGRA de tenir vos propos pour crédibles.

Premièrement, vos déclarations ne permettent aucunement d'attester du mariage de votre soeur avec un Taliban. Ainsi, questionné sur le fait de savoir quand votre soeur s'est mariée avec [A.], vous vous contentez de répondre que vous étiez petit et que c'était à l'époque des Talibans sans être en mesure de donner la moindre information supplémentaire (Cf. NEP, p. 10). En outre, alors que vous précisez qu'il a épousé votre soeur de force, vous vous révélez incapable d'expliquer comment il l'a forcée à l'épouser (Cf. NEP, p. 11). Vous n'êtes également pas en mesure de détailler ce qu'[A.] faisait au sein des services de renseignement des Talibans (Cf. NEP, p. 11). Qui plus est, en plus d'être inconsistants, vos propos au sujet de l'époux de votre soeur sont également contradictoires puisque vous déclarez à l'OE qu'il s'est fait enlever par les Talibans (Cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, p. 14) alors que vous soutenez au CGRA que ce sont des civils qui l'ont enlevé après la chute du régime des Talibans (Cf. NEP, pp. 9 et 12). Confronté à cette contradiction, vous arguez tout d'abord que ce sont des Hazaras et non des Talibans qui l'ont enlevé et puis vous modifiez à nouveau vos dires en relatant que ce sont peut-être les Talibans qui l'ont kidnappé (Cf. NEP, pp. 12 et 17). Notons par ailleurs que selon les déclarations d'[Aa.], son mari a été enlevé à l'époque du régime des Talibans (Cf. Farde des

informations pays – pièce 1). Dès lors, vu le caractère lacunaire et contradictoire de vos dires, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que le mari de votre soeur ait été un Taliban. A cet égard, la photographie d'[A.] que vous déposez sous forme de copie, laquelle revête dès lors une force probante limitée, ne comporte quant à elle aucune indication permettant d'identifier l'homme représenté dessus et son appartenance éventuelle aux Talibans (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°4).

Deuxièmement, le CGRA estime qu'il n'est aucunement crédible que vous soyez le frère d'[Aa. R]. En effet, alors que vous affirmez que votre soeur a étudié à l'université, vous vous révélez incapable de préciser ce qu'elle a étudié (Cf. NEP, p. 13). De plus, questionné afin de savoir dans quels films votre soeur a joué, vous avouez ne pas savoir et êtes obligé de sortir votre téléphone et de regarder sur internet pour répondre (Cf. NEP, p. 14) alors que vous aviez pourtant déclaré quelques instants plus tôt que vous étiez analphabète (Cf. NEP, p. 6). En outre, vous ne savez pas si le film « Panj Asr » dans lequel [Aa. R.] a joué a gagné un prix (Cf. NEP, p. 14) alors qu'il a été nommé pour la palme d'or et qu'il a gagné le prix du jury du festival de Cannes en 2003 (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 2). En outre, vous ne savez guère expliquer précisément où a été tourné ce film ni en quoi il a changé la vie de votre soeur (Cf. NEP, pp. 14-15). Qui plus est, alors que vous relatez que le film a été réalisé par Parmak et l'ingénieur Latif (Cf. NEP, p. 14), les informations disponibles indiquent que le film a été réalisé par Samira Makhmalbaf (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 2). Enfin, vous affirmez que votre soeur a enseigné uniquement au Lycée Abdul Rahim (Cf. NEP, pp. 13-14) alors que les informations disponibles indiquent qu'elle a enseigné à l'école Zeinab Kobra (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 1). Partant, ces constatations amènent le CGRA à considérer qu'il n'est pas crédible que vous soyez le frère d'[Aa.] [R.]. Le passeport d'[Aa.] [R.], la taskera de ses enfants, la photo de son mari et les photos d'elle, que vous déposez ne sont quant à eux pas de nature à renverser les observations susmentionnées (cf. dossier administratif, Farde documents, pièces n°2 à n°4). De fait, relevons d'abord que vous les présentez sous forme de copies, ce qui rend dès lors impossible l'établissement de leur authenticité et qui en réduit de facto leur force probante. Ensuite, force est de constater que ceux-ci ne comportent aucun élément permettant d'attester de votre lien de parenté.

Troisièmement, étant donné qu'il n'est pas crédible que le mari de votre soeur ait été un Taliban et que le CGRA remet en cause votre lien de parenté avec [Aa.] [R.] pour les raisons exposées ci-dessus, les problèmes que vous avez rencontrés à cause de cela s'en voient également remis en cause. En outre, le CGRA estime qu'il est totalement invraisemblable que vous soyez menacé presque quotidiennement par la famille d'[A.] pendant douze mois mais que rien ne se passe concrètement (Cf. NEP, pp. 16-17). Enfin, vous déclarez être menacé par les habitants de votre région mais vous vous révélez incapable de préciser qui sont ces gens qui vous menacent (Cf. NEP., p. 17). Dès lors, vos déclarations relatives aux menaces qui pèsent sur vous n'ont nullement emporté la conviction du CGRA.

En conclusion, au vu des éléments relevés précédemment, le Commissariat général ne peut considérer vos problèmes en Afghanistan comme crédibles. Partant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour en Afghanistan.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016 et de l'« EASO Country Guidance note: Afghanistan » de mai 2018.

Nulle part dans ses directives l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen des conditions de sécurité dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents mettant en cause la sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement, tant des «UNHCR Guidelines » que de l'« EASO Guidance Note », que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Il ressort des informations disponibles que seul un nombre limité de provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant AGE et services de sécurité afghans, ou les AGE entre eux. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences persistantes et largement étendues qui prennent d'ordinaire la forme d'affrontements au sol, de bombardements aériens, d'explosions d'IED, etc. Dans ces provinces, l'on doit déplorer la mort de nombreux civils et les violences contraignent les civils à fuir leurs foyers. Le degré de violence aveugle dans les provinces où se déroule un conflit persistant et ouvert est tel que seuls des éléments individuels minimaux sont requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui retourne dans la province en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, des incidents se produisent certes assez régulièrement, mais il n'y est toutefois pas question de « combat ouvert », ni d'affrontements persistants ou ininterrompus. L'ampleur et l'intensité de la violence y sont considérablement moindres que dans les provinces où des combats se déroulent ouvertement. Il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne ces provinces, l'on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la région en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé si un demandeur démontre de façon plausible qu'il existe en son chef des circonstances personnelles qui augmentent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (CJ, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, n° C-465/07, § 28). Enfin, on compte encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle est à ce point réduit que l'on peut affirmer, en règle générale, qu'il n'y existe pas de risque pour les civils d'être personnellement affectés par la violence aveugle.

Par ailleurs, on constate, concernant les conditions de sécurité, que la situation dans les villes –surtout dans les chefs-lieux de province – diffère fortement de celle des campagnes. En effet, la majorité des villes sont sous le contrôle des autorités afghanes qui tentent d’y prévenir l’infiltration d’insurgés en mettant en place une présence renforcée des services militaires et policiers. En règle générale, les villes afghanes sont donc considérées comme relativement plus sûres que les zones rurales. C’est également la raison pour laquelle se sont principalement les zones urbaines qui constituent un refuge pour les civils qui souhaitent fuir les violences dans les zones rurales. La majeure partie des violences qui se produisent dans les grandes villes peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans ces zones urbaines et qui visent surtout des membres des services de sécurité afghans, des agents de l’Etat et la présence (diplomatique) étrangère. Les violences qui se produisent dans les grandes villes sont donc généralement de nature ciblée et prennent essentiellement la forme d’agressions contre des personnes présentant un caractère « high profile », ainsi que d’enlèvements et d’assassinats ciblés. Par objectifs « high profile », il faut entendre des bâtiments liés aux autorités et leurs collaborateurs, les installations et les membres des services de sécurité afghans, ainsi que les lieux où l’on observe une présence internationale, qu’elle soit diplomatique, militaire, humanitaire, supranationale ou autre. En raison de la nature des cibles, l’essentiel des attentats commis dans les villes se concentre en certains endroits spécifiques. Bien qu’un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils ordinaires, il est manifeste que ces derniers ne constituent pas les principales cibles des insurgés.

Pour l’ensemble des raisons qui précèdent, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d’origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d’où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d’origine, il convient en l’espèce d’évaluer les conditions de sécurité dans la ville de Kaboul.

Il ressort d’une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir dans le dossier administratif le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de décembre 2017 et le COI Focus « Afghanistan: Security situation in Kabul city » du 24 avril 2018) que les forces de sécurité nationales et internationales sont omniprésentes dans la ville. Il apparaît également que le gouvernement, l’Armée nationale afghane (ANA) et la Police nationale afghane (ANP) maîtrisent relativement bien la situation à Kaboul. Comme pratiquement tous les chefs-lieux de province, la capitale est fermement tenue par les autorités et elle est relativement sûre. En raison de la forte concentration de bâtiments gouvernementaux, d’organisations internationales, d’ambassades et de services de sécurité internationaux et nationaux, les conditions de sécurité à Kaboul sont différentes de celles que l’on observe dans la plupart des autres provinces et districts afghans.

Quoique les violences à Kaboul fassent des victimes, d’autres éléments objectifs doivent également être pris en considération lors de l’évaluation des conditions de sécurité dans la ville afin de pouvoir établir s’il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire qu’un civil qui y retourne court du seul fait de sa présence sur place un risque réel de menace grave au sens de l’article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d’incidents liés au conflit; l’intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence, qu’elle soit ciblée ou aveugle; l’étendue de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes eu égard à celui de la population de la zone en question dans son ensemble; l’impact de cette violence sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter Kaboul.

Il ressort des informations disponibles que les estimations quant à la population de Kaboul s’élèvent de 3,5 à 5 millions d’habitants et que, pour 2017, ce sont 1 612 victimes civiles qui ont perdu la vie dans des attentats suicide et des attentats complexes. L’essentiel des violences dans la capitale peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans la ville et qui y commettent des attentats complexes. Les attentats perpétrés au cours de la période examinée s’inscrivent dans le cadre qui s’est imposé ces dernières années à Kaboul, soit des attentats coordonnés et complexes visant des cibles « high profile », dont la présence internationale et les autorités afghanes. Les violences y sont principalement orientées contre les Afghan National Security Forces (ANSF), les collaborateurs des autorités, et la présence (diplomatique) étrangère. Bien qu’un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils, il est manifeste que les civils afghans lambda ne constituent pas les principales cibles des insurgés à Kaboul. En outre, depuis 2016, l’EI a commis plusieurs attentats de grande ampleur, qui visaient des mosquées et des événements propres à la communauté chiite. Au reste, des chefs religieux et tribaux qui collaborent avec les autorités, des

mosquées, des membres du clergé, ainsi que des journalistes et des militants des droits de l'homme ont également été visés.

En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis à Kaboul se concentrent en certains endroits spécifiques. Par ailleurs, il apparaît qu'aucun attentat indiscriminé faisant de nombreux morts parmi les civils, mais sans cible apparente, ne s'est produit dans la ville, même lors du pic d'attentats de janvier 2018. De surcroît, l'impact des attentats n'est pas de nature à contraindre les civils à quitter leur foyer. Au contraire, la ville s'avère être un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres districts et provinces.

Bien que des attentats complexes soient assez régulièrement commis à Kaboul, il n'est pas question d'une situation de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que l'ampleur de la violence aveugle dans la ville de Kaboul n'est pas telle qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui y retourne court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances personnelles susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la ville de Kaboul, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette ville vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Or, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Kaboul. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Dans ces conditions, le document que vous avez présenté et dont il n'a pas encore été question ci-dessus n'est pas de nature à inverser la teneur de la présente décision. Ainsi, votre taskera atteste uniquement de votre nationalité et de votre identité, ce qui n'est pas contesté (cf. dossier administratif, Farde documents, pièce n°1).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Il critique principalement l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation prévalant dans sa région d'origine et lui fait grief de ne pas avoir suffisamment pris en considération son profil vulnérable de jeune homme peu éduqué et psychologiquement fragile. A l'appui de son argumentation il cite un extrait de l'attestation psychologique jointe à son recours et de différents documents relatifs à la situation prévalant dans sa région d'origine.

2.3 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à son recours une attestation psychologique du 4 septembre 2018.

3.2 Le 19 février 2019, le requérant transmet un document intitulé « recours » (pièce 17 du dossier de procédure).

3.3 Le 5 mars 2019, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle cite la source suivante (pièce 7 du dossier de procédure):

“ UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018; (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>);

3.4 Le Lors de l'audience du 7 mars 2019, le requérant transmet à nouveau au Conseil le document précédemment erronément intitulé « recours » mais constituant en réalité une note complémentaire dans laquelle il cite des extraits de plusieurs documents relatifs à la situation prévalant en Afghanistan (pièce 9 du dossier de procédure).

3.5 Par un arrêt du 25 novembre 2019, le Conseil ordonne la réouverture des débats et, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à lui communiquer, pour le 2 janvier 2020 au plus tard, toutes les pièces et informations permettant d'actualiser la situation de la partie requérante.

3.6 Le 16 décembre 2019, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle cite les sources suivantes (pièce 13 du dossier de procédure):

“ UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018; (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>);

EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p. 1-74; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>);

“COI Focus Afghanistan: Security situation in Kabul city”, 15 mai 2019, https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_security_situation_in_kabul_cit_y_20190515.pdf

EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update, mai 2018, p. 1-24; 111-118; (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>)

EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018, p. 1, 71-77, 87. (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>)”

EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update, juin 2019, p. 1-24; 111-118;

COI Focus Afghanistan: Veiligheidssituatie in Jalalabad de 20 februari 2018;

EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2019; https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf”

3.7 Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant déclare craindre les Talibans ainsi que des membres de la population locale en raison de ses liens familiaux avec sa sœur, A., devenue actrice de cinéma

après la disparition de son mari, ce dernier étant tantôt présenté comme un ancien Taliban et tantôt comme une victime de ce mouvement.

4.3 En ce qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, la décision attaquée est fondée sur le constat que de nombreuses lacunes et incohérences entachent ses dépositions successives, celles-ci étant en outre incompatibles avec les informations figurant au dossier administratif au sujet de A. La partie défenderesse expose encore pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir les faits qu'il allègue.

4.4 Les débats entre les parties portent essentiellement sur la crédibilité des faits individuels invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à savoir les menaces proférées, d'une part, par des Talibans en raison notamment de leur hostilité à la profession exercée par A, et d'autre part, par des menaces d'autres membres de la communauté hazara en raison des exactions passées qu'il imputent à l'ex-mari de cette dernière. En revanche, la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est de nationalité afghane, qu'il appartient à la minorité hazara d'obédience chiite et qu'il est originaire du quartier de Barchi, district de Kaboul, province de Kaboul.

4.5 S'agissant de la crédibilité des faits relatés, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il est renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 La motivation de la décision attaquée permet au requérant de comprendre pourquoi la partie défenderesse estime que ses déclarations ne sont pas jugées cohérentes et plausibles mais aussi pourquoi il n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. La partie défenderesse a légitimement pu considérer que les dépositions du requérant au sujet de sa sœur et de son ex-beau-frère ainsi que des menaces liées à ces derniers sont dépourvues de consistance, ne sont pas vraisemblables au regard des informations versées au dossier administratif et ne permettent dès lors pas de convaincre qu'il a réellement vécu les faits relatés. La partie défenderesse expose également clairement pour quelles raisons elle écarte les documents qu'il produit pour étayer son récit, à savoir différents documents concernant son identité et celle des proches de A.

4.7 Dans son recours, le requérant ne développe pas de critique sérieuse à l'encontre de ces motifs, se contentant de les expliquer de manière générale par son faible degré d'éducation et sa fragilité psychologique. Il ne fournit en revanche aucun élément probant permettant d'établir la réalité de son lien familial avec A, ni celle des menaces dont il se déclare personnellement victime et il n'apporte pas davantage d'élément susceptible de dissiper les importantes anomalies relevées dans ses déclarations relatives à celle qu'il présente comme sa sœur. Le Conseil observe en particulier à cet égard que les griefs développés dans le recours portent sur des éléments centraux et qu'ils sont trop importants pour être expliqués par son profil particulier. Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas, malgré les nombreuses opportunités qui lui ont été offertes de faire valoir son point de vue, notamment dans le cadre du présent recours.

4.8 Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs de l'acte attaqué soulevant la faible force probante des documents produits, ceux-ci ne fournissant aucune indication de nature à établir la réalité des faits de persécution qu'il invoque.

4.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, les considérations développées ci-dessus au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder au requérant une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.

5.4 En ce qui concerne l'article 48/4, § 2, c, précité, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour ou la Cour de Justice). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme)] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la [Convention européenne des droits de l'homme] » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.5 Le fait que la Cour de Justice conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « *est pleinement compatible avec la [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.)], y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la [C. E. D. H.]* (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la C. E. D. H.

5.6 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est afghan et originaire de Barchi, district de Kaboul, province de Kaboul. Il n'est pas non plus contesté que le requérant est un civil au sens de la disposition précitée ni qu'il soit question actuellement en Afghanistan d'un conflit armé interne. La question qu'il convient de trancher porte donc exclusivement sur l'existence ou non, dans le cadre de ce conflit armé interne, d'une violence aveugle de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

5.7 Le Conseil rappelle que la violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la Cour de Justice dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35).

5.8 Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34; UNHCR, « *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence* », juillet 2011, page 103).

5.9 La Cour de Justice n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents États membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices - IEDs*), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

5.10 Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant dans la province de Kaboul, la décision attaquée renvoie au rapport intitulé « *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016 et estime que dans « [...] le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. [...] ».

5.11 Le Conseil observe, tout d'abord, que la décision attaquée est motivée au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle explique pourquoi le requérant ne peut pas se prévaloir de cette disposition et s'appuie sur une documentation accessible au requérant. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et critique le défaut d'actualité des sources citées par la partie défenderesse. Elle cite par ailleurs des extraits d'autres sources à l'appui de son argumentation.

5.12 Pour sa part, le Conseil rappelle qu'il est tenu de procéder à un examen complet et *ex nunc* de la situation prévalant dans le pays d'origine du requérant, raison pour laquelle les parties ont été invitées à actualiser les informations figurant initialement au dossier administratif. À cet égard, la partie défenderesse se réfère, dans sa note complémentaire du 16 décembre 2019, entre autres, à un rapport intitulé « *EASO - Country Guidance: Afghanistan – Guidance note and common analysis* » de juin 2019. Ce rapport indique notamment qu'un conflit armé au sens de l'article 15, sous c), de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 a lieu sur le territoire de

l'Afghanistan, à l'exception de la province de Panjshir, où aucun affrontement entre groupes armés ni aucune victime civile n'a été signalé pendant la période de référence (p.81). Il ressort cependant du même rapport que « la violence aveugle » atteint un degré différent dans les différentes parties du territoire de l'Afghanistan. Concernant la province de Kaboul, en ce inclus la ville de Kaboul, le rapport indique que ce territoire constitue un lieu touché par cette « violence aveugle » et que le risque réel d'atteinte grave au sein de l'article 15, sous c), de la Directive précitée peut être établi lorsqu'un demandeur originaire de cette province présente des caractéristiques propres à sa situation personnelle démontrant qu'il sera affecté, en raison de ces mêmes caractéristiques, par ce risque réel résultant d'une violence aveugle (p.101 – 103).

5.13 Dans sa note complémentaire du 19 février 2019 (erronément intitulée « recours ») et lors de l'audience du 6 février 2020, la partie requérante souligne que le requérant est originaire d'un quartier habité majoritairement par des membres de la minorité chiite hazara, à savoir Dasht-e Barchi, et dont les habitants souffrent, plus encore que les autres habitants de Kaboul, des actes de violences indiscriminées qui y sont commis. La partie requérante cite notamment à l'appui de son argumentation un extrait d'une étude publiée en janvier 2019 par l'organisation HRW (Human Right Watch) dont il résulte que « *Dasht-e Barchi, a predominantly Shia neighborhood of western Kabul, suffered multiple attacks during 2018: on August 15, a bombing at a university preparatory course killed 34 and injured 70, many of them children; on September 6, twin bombings at a sports club in Kabul killed at least 20 civilians.* » Le Conseil observe que cette affirmation est en outre corroborée par les sources citées par la partie défenderesse. Dans le rapport réalisé par son service de documentation en mai 2019 sur la ville de Kaboul, on peut en particulier lire ce qui suit :

“During the reporting period, Shia Muslims were for example deliberately targeted in the following ISKP-claimed attacks in Kabul: a suicide bombing on a voter registration centre in the predominantly Shia neighbourhood Dasht-e Barchi in western Kabul in April 2018, killing about 60 civilians and injuring an additional 138, where ISKP explicitly cited a sectarian motive for this attack (see below); a suicide attack on the Mahwood education centre in the Naqash area of Dasht-e Barchi, where a university preparatory course was taking place, killing 40 civilians and wounding 67 in August 2018; a twin attack on a wrestling club in the Qalai Nazir area of Dasht-e Barchi in September 2018 killing more than 30 civilians and injuring an additional 106; a suicide bombing close to the presidential palace, targeting a protest of Shia Hazaras on the security situation in Ghanzi and Uruzgan provinces, killing at least 6 civilians and injuring 22 in November 2018; a mortar attack on a high-profile political gathering for the commemoration of Hezb-e Wahdat party leader Abdul Ali Mazari¹⁸⁷ killing 11 people and injuring 104 others in the Dasht-e Barchi neighbourhood in March 2019 (see above); a triple bomb attack near the Shi'ite shrine of Kart-e Sakhi during Persian New Year celebrations on the 21st of March 2019, killing at least 6 people and injuring an additional 23. In September 2018, news agency Radio Free Europe/Radio Liberty (RFE/RL) reports on Hazara residents of neighbourhoods in western Kabul seeking to arm themselves and take over responsibility for security in their areas. According to AAN researcher Ali Adili, cited by RFE/RL, ‘Hazara politicians have heaped pressure on the government to take extra security measures to protect Hazara areas in Kabul (...) but in the wake of [some] deadly attacks in Hazara areas (...) there are also people making unilateral call for arms’.” (c'est nous qui soulignons, “COI Focus Afghanistan: Security situation in Kabul city”, 15 mai 2019, op. cit., p. 19-20)

5.14 Toutefois, si ces données objectives imposent une prudence accrue aux instances d'asile, le Conseil estime qu'elles ne permettent pas de dispenser le requérant de démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans la ville de Kaboul, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, il lui appartient de démontrer qu'il peut invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Kaboul, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

5.15 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un homme fort jeune, issu de la minorité chiite hazara, psychologiquement fragile, étant en outre originaire du district de Barchi, majoritairement habité par des Hazaras et particulièrement touché par le conflit, de sorte qu'il présente des

circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, en ce qui le concerne, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la ville de Kaboul (voir dans le même sens CCE n° 219 887 du 16 avril 2019). Il en découle qu'au vu de la situation de violence qui règne dans sa région d'origine en Afghanistan et de son profil vulnérable, le requérant est en mesure d'établir qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Afghanistan au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

5.16 Enfin, le Conseil, n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun motif sérieux d'envisager l'exclusion du requérant du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.17 En conséquence, il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE